

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 9 août 2023

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société des Ets Rescanières, Roumengoux

Les Breilhs
09500 Roumengoux

Références : 2023/130-131
Code AIOT : 0006802965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 juillet 2023 de la gravière exploitée par la Société des Ets Rescanières, Les Breilhs 09500 Roumengoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est diligentée à la suite d'un signalement reçu par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) relatif à la destruction de nids et d'habitats de Guêpiers d'Europe sur le site de la gravière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des Ets Rescanières, Roumengoux
- Les Breilhs 09500 Roumengoux
- Code AIOT : 0006802965
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Ets Rescanières exploite sur le territoire des communes de Roumengoux, Moulin-Neuf et Cazals-des-Baylès une carrière de matériaux alluvionnaires. Cette carrière est autorisée jusqu'en

2029 pour une capacité de production de 150000 tonnes par an.

Le thème de visite retenu concerne le signalement relatif à la destruction de nids et d'habitats de Guêpiers d'Europe.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Travaux de décapage	Article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2020	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats	I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Demande de dérogation espèces protégées	Article L. 411-2 du code de l'environnement	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures d'urgence	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites
4	Suivi écologique	Article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2020	Susceptible de mise en demeure
5	Incident/Accident	R. 512-69 du code de l'environnement	Susceptible de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La destruction d'un nid de Guêpier d'Europe au cours des travaux de décapage des parcelles numérotées 1178, 1179 et 1268 de la section B du plan cadastral de la commune de Roumengoux est constatée.

Dans l'attente de la transmission des éléments permettant de statuer sur l'éventuelle nécessité de dépôt d'une demande de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° du I de l'article L. 411-2, et de la mise en œuvre de mesures permettant d'éviter, de réduire et de compenser les impacts des travaux envisagés sur le guêpier d'Europe et ses potentiels habitats, la réalisation des travaux est suspendue. L'inspection des installations classées rappelle par ailleurs à l'exploitant que la réalisation des travaux de décapage doit être effectuée en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, comme le prévoit l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de décapage

Référence réglementaire : article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2020
Thème(s) : Risques chroniques, avifaune
Prescription contrôlée : Les travaux de décapage sont effectués en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, soit

en dehors de la période allant de début mars à fin août.
Constats : À la suite du non achèvement de la campagne annuelle de décapage en février, l'exploitant a planifié des travaux supplémentaires, qui ont débuté le 25 juillet 2023. Des travaux de décapage ont ainsi été effectués en période de reproduction de l'avifaune.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats

Référence réglementaire : I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Autre, Espèces protégées et habitats
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ; 4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites. Constats : Le 31 juillet 2023, à 9h35, l'inspection des installations classées est alertée, par l'OFB, d'un signalement relatif à une potentielle destruction de nids et d'habitats de Guépriers d'Europe par des aménagements réalisés par la société Rescanières sur sa carrière de Roumengoux. L'inspection des installations classées constate, à son arrivée sur le site, que l'exploitant réalise des travaux de décapage des parcelles 1178, 1179 et 1268 de la section B du plan cadastral de la commune de Roumengoux, qui ont été intégrées dans le périmètre autorisé de la carrière par arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2020 (voir plan en annexe 1). De nombreux nids de guépriers d'Europe sont visibles sur différents fronts de taille (voir photo n°1 en annexe 2). Le vol de nombreux guépriers d'Europe est également constaté. La présence d'un nid éventré est relevée, comme le montre la présence d'élytres, indiquant une chambre de nourrissage des jeunes, et de coquilles d'œufs brisés (voir photos n°2 et n°3 en annexe 2). L'inspection des installations classées constate donc la destruction d'un nid de Guéprier d'Europe,

qui est bien une espèce listée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, par l'exploitant. Celui-ci ne disposait toutefois pas de la dérogation aux interdictions édictées à l'article L. 411-1, dite dérogation espèce protégée, pour ce faire, et n'est pas en mesure de justifier de la non-nécessité d'une telle dérogation (voir point de contrôle n°2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Demande de dérogation espèces protégées

Référence réglementaire : article L. 411-2 du code de l'environnement
Thème(s) : Autre, Dérogation espèces protégées
Prescription contrôlée : I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ; 2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ; 3° La partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental ; 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans

une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;

6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;

7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.

II. – Un décret en Conseil d'Etat détermine également les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut :

1° Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer ces habitats ;

2° Etablir, selon la procédure prévue à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, à préserver, à gérer et à mettre en valeur de façon durable les zones définies au 1° du présent II ;

3° Décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme mentionné au 2° au regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en œuvre.

Constats : L'exploitant a procédé à la destruction d'un nid de Guêpier d'Europe, sans bénéficier d'une dérogation espèce protégée pour ce faire ou sans justifier de la non nécessité d'une telle dérogation.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire intervenir sur site un écologue, afin de notamment :

- recenser la population et les habitats potentiels de Guépriers d'Europe sur site ;
- déterminer les dommages provoqués par les aménagements réalisés, tant sur le Guêpier d'Europe que sur ses potentiels habitats ;
- définir les mesures nécessaires pour éviter, réduire et/ou compenser (mesures ERC) les impacts des travaux envisagés sur le Guêpier d'Europe et ses potentiels habitats - la priorité devant aller à l'évitement de tels impacts.

En fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant, une décision sera prise sur l'éventuelle nécessité d'une demande de dérogation espèces protégées. Dans l'attente d'une telle décision, et de la mise en œuvre de mesures ERC requises, la réalisation des travaux est suspendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Suivi écologique

Référence réglementaire : article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2020
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi écologique
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place sur et à proximité de son site un suivi écologique. Ce suivi est effectué par un écologue tous les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à la préfecture de l'Ariège ainsi qu'à la DREAL [...].
Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le dernier rapport de suivi écologique réalisé sur sa carrière.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

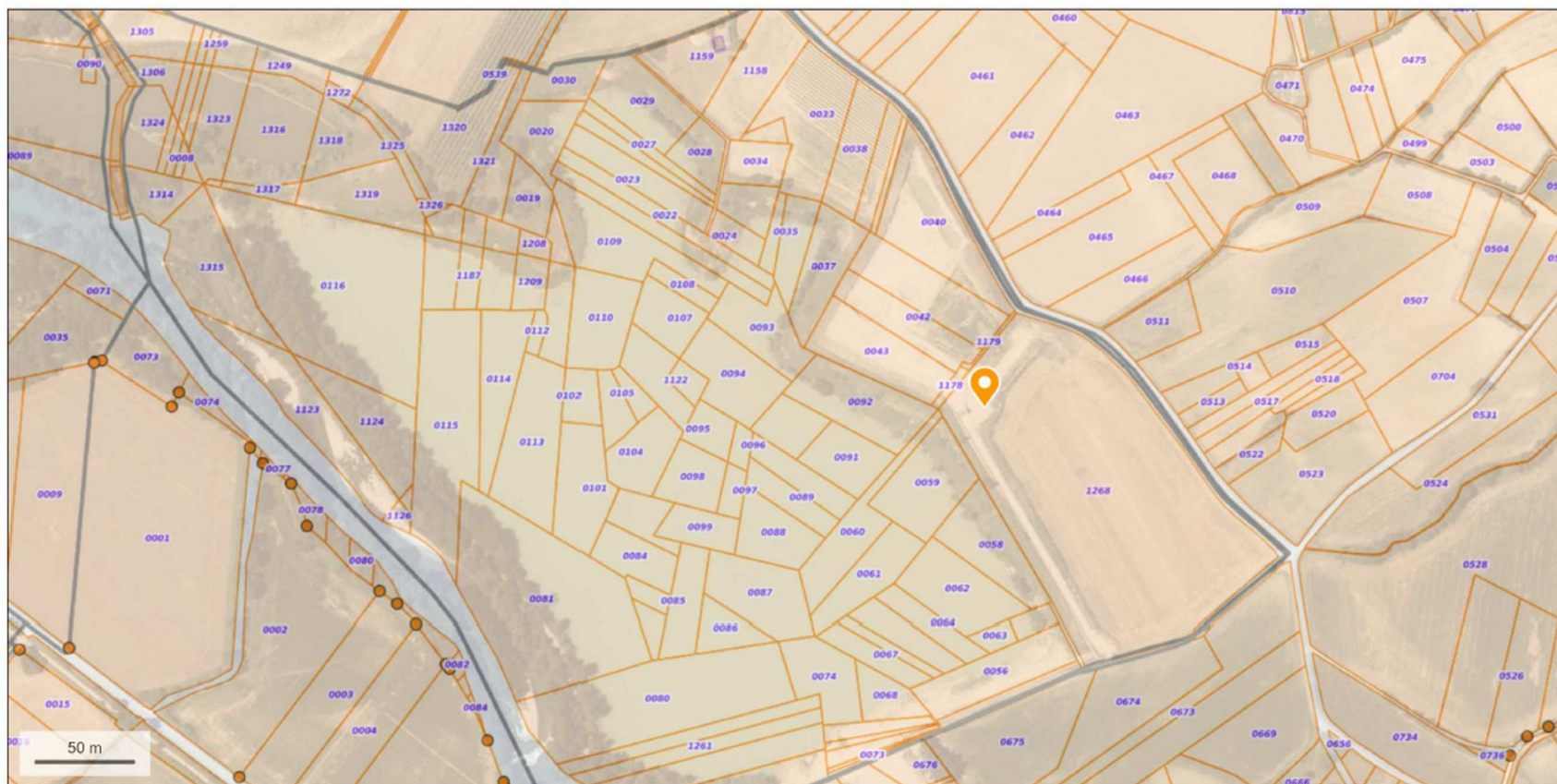
N°5 : déclaration d'incident

Référence réglementaire : article R. 512-69 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées considère la destruction d'un ni de Guêpier d'Europe comme un incident, et demande à l'exploitant de lui fournir, ainsi qu'à la préfecture, le rapport d'incident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Il peut, pour ce faire, s'inspirer de la fiche de notification établie par le Ministère de la Transition Ecologique disponible sous https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/ .
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

Annexe 1 – Plan



Rescanières Roumengoux



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 56' 20" E
Latitude : 43° 05' 04" N

La puce représente l'emplacement indicatif du constat de nid éventré.

Annexe 2 – Planche photographique



Photo 1 : nids recensés à proximité du convoyeur



Photo 2 : nid éventré avec présence d'élytres



Photo 3 : coquilles d'œufs brisés